



Arrêt

n° 113 908 du 18 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, le 31 janvier 2012, alors qu'elle se rendait au marché à Kinshasa, elle s'est retrouvée par hasard dans une manifestation dont elle a appris qu'il s'agissait d'une préparation en vue de la « marche des chrétiens » qui devait se tenir quelques jours plus tard ; elle a été arrêtée par la police avec dix autres personnes et emmenée au parquet de Matete. Pendant sa détention, elle a été accusée d'avoir participé à une manifestation interdite ; elle a été maltraitée et violée avant de parvenir à s'évader après six jours. Elle a fui la RDC le 13 juin 2012.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il souligne d'emblée que la requérante ne fournit « aucun élément objectif » pour attester les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés et qu'elle n'a entrepris aucune démarche en vue de se procurer un commencement de preuve à cet effet. Par ailleurs, le Commissaire général relève des inconsistances, des invraisemblances et une contradiction dans les déclarations de la requérante concernant la manifestation du 31 janvier 2012, dont il constate que, malgré de nombreuses recherches sur Internet, aucun article de presse n'a permis d'en attester l'existence, sa détention, son évasion, son oncle et les circonstances de son voyage ; il considère enfin que, ni la détention ni l'évasion de la requérante n'étant crédibles, les mauvais traitements qu'elle prétend avoir subis pendant son incarcération ne sont pas davantage établis.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que la manifestation dans laquelle la requérante s'est retrouvée par hasard a eu lieu le 31 janvier 2013, alors que la requérante a clairement déclaré que cette manifestation s'était déroulée le 31 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les motifs estimant « étrange qu'une manifestation soit organisée, en rue, afin de faire une préparation d'une future manifestation », d'une part, et que la requérante ne puisse rien dire de cette manifestation du 31 janvier 2012, d'autre part, ainsi que le grief qui reproche à la requérante son ignorance quant aux documents qu'elle a utilisés pour voyager vers la

Belgique et au montant que son oncle a déboursé à cet effet, ne sont pas pertinents ; il ne se rallie dès lors pas à ces trois motifs.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante justifie l'insuffisance de ses propos concernant sa détention par la circonstance qu'ayant été frappée et violée, elle « était dans une situation de grande vulnérabilité », qu'elle était traumatisée et qu'il n'est dès lors « pas étonnant qu'elle ait quelque difficulté à relater son vécu, de même que des informations plus précises sur ses codétenues » (requête, page 4). Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument que la partie requérante n'étaye d'ailleurs par le dépôt d'aucun certificat médical ou attestation psychologique. Il estime en effet que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante relatives à sa détention (dossier administratif, pièce 4) sont à ce point imprécises, voire réellement inconsistantes, qu'elles empêchent de tenir cette détention pour établie ; le Conseil relève plus particulièrement que la requérante soutient être restée pendant six jours dans une cellule qu'elle a partagée avec plusieurs autres codétenues alors qu'elle ne sait pratiquement rien dire de ces femmes et qu'elle fournit de ces six journées de détention un récit particulièrement futile et dénué de consistance.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que l'appréciation du Commissaire général quant à son évasion est « purement subjective » et qu'il « ne peut [lui] être reproché [...] de ne pas s'être intéressée à [...] [des] questions purement matérielles », tel que le montant payé par son oncle. Le Conseil estime au contraire qu'il n'est pas déraisonnable d'attendre de la requérante, qui dit que son oncle a payé pour la faire évader, qu'elle précise, même approximativement, le prix de son évasion d'autant plus qu'après celle-ci elle a eu tout loisir de s'informer, étant encore restée pendant trois mois en RDC et ayant rencontré son oncle environ deux fois par semaine durant cette période (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 13 et 14).

Ainsi encore, la partie requérante ne dissipe pas l'incohérence de ses propos concernant son oncle, déclarant tantôt que son identité complète est K. et que c'est tout ce qu'elle sait (dossier administratif, pièce 4, page 6), tantôt qu'il s'appelle B. K. (dossier administratif, pièce 14, Déclaration, rubrique 34).

Le Conseil constate que, si l'article du 16 février 2012, tiré d'*Internet*, intitulé « *Kinshasa : la marche des chrétiens dispersée par la police* » et joint à la requête atteste que ladite marche, qui a eu lieu le 16 février 2012, a été réprimée par les forces de l'ordre, ce que ne conteste pas la partie défenderesse, il ne contient toutefois pas un seul élément de nature à établir les faits invoqués par la requérante.

Le Conseil estime, par ailleurs, qu'au vu de l'inconsistance des propos de la requérante concernant la détention au cours de laquelle elle prétend avoir été victime de maltraitances physiques et sexuelles, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve pertinent déposé par la requérante à cet égard, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité des violences invoquées n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos de la requérante à ce sujet.

7.2 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

A cet égard, le nouvel article 48/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) [...] ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.3 En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.4 En conclusion, le Conseil estime que, combinés à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas trouvé d'élément permettant d'établir la réalité de la manifestation du 31 janvier 2012 et des arrestations qui l'ont émaillée ainsi qu'au fait que la partie requérante n'a pas étayé par un commencement de preuve ses allégations sur ce point, les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels le Conseil ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités (requête, page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde manifestement sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

8.1 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil en déduit que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 48/7 dont se prévaut la partie requérante (requête, page 6) et selon lequel « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.2 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE